

**DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Délégation faite au Président

Réf. : n° 29 – 2009

Date : le 9 Juin 2009

OBJET : Matériel roulant - Contrat d'entretien - tracteur.

Exposé

Par décision du Président n° 01-2009 du 16 janvier 2009, la Communauté de Communes des Pieux a fait l'acquisition d'un tracteur de type agricole auprès de la société FLAMBARD SAS.

Il est proposé de souscrire pour ce matériel un contrat d'entretien d'un an renouvelable 5 fois par reconduction expresse sur la base d'une périodicité de visite toutes les 250 heures d'utilisation ou au minimum une fois par an, pour un montant annuel de 1 913,60 € TTC, révisable annuellement.

Par ces motifs, le Président de la Communauté de Communes des Pieux,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2008-027 du 6 mai 2008 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la décision du Président n° 01-2009 du 16 janvier 2009,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,


Décide

ARTICLE 1 : de signer le contrat d'entretien du tracteur JD 6530 avec la société FLAMBARD SAS - 4ter rue du Père Albert 50580 PORTBAIL, pour une durée de 1 an renouvelable 5 fois par reconduction expresse, pour un montant annuel de 1 913,60 € TTC, révisable annuellement, sachant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2009 – nature 61551 (entretien de matériel roulant),

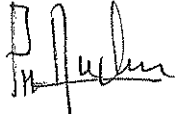
ARTICLE 2 : de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le présent arrêté a
 été envoyé en sous-Préfecture
 le : 12/06/2009
 et publication ou notification
 du : 12/06/2009



LE PRESIDENT,

 Philippe AUCHER



LE PRESIDENT

 Philippe AUCHER